|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Sixième réunion – 17-18 janvier 2022** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-6/5-F** |
| **3 janvier 2022** |
| **Original: russe** |
| Rostelecom |
| mesures complémentaires concernant la mise en oeuvre de la résolution 146 (rév. dubaï, 2018) de la conférence de plénipotentiaires et de la résolution 1379 (modifiée en 2019) du conseil de l'UIT etproposition concernant le rapport final du groupe eg-rti |

# I Résumé

Par la présente contribution, les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT sont invités à prendre concrètement les mesures efficaces nécessaires pour mettre en œuvre le point 2 du *décide* de la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI.

# II Introduction

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) (CMTI-12) a révisé le Règlement des télécommunications internationales (RTI). La version de 2012 dudit Règlement est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

La CMTI-12 a adopté la Résolution 4 (Dubaï, 2012), intitulée "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", qui dispose, au point *e)* du *reconnaissant*, que "le Règlement des télécommunications internationales comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique".

La Conférence de plénipotentiaires tenue à Busan en 2014 a adopté la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014), qui expose les mesures à prendre pour préparer une éventuelle révision du RTI, et le Conseil, à sa session de 2016, a adopté la Résolution 1379, en vertu de laquelle le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales a été créé.

En application de la Résolution 1379 du Conseil, le Groupe EG-RTI a procédé à un examen du RTI entre février 2017 et avril 2018. Ce Groupe a soumis son rapport final au Conseil à sa session de 2018, dans lequel il a noté en particulier que deux points de vue divergents s'étaient dégagés en ce qui concerne l'applicabilité du RTI. Cela ne signifie pas pour autant que ces points de vue sont diamétralement opposés et irréconciliables. Il se trouve simplement que les tenants de chaque point de vue insistent sur le fait que certains appliquent le RTI parce qu'ils considèrent qu'il est adapté à la situation et aux niveaux de développement technique actuels, tandis que d'autres ne partagent pas cet avis, estimant que le RTI n'est pas adapté.

À cet égard, la Conférence de plénipotentiaires tenue en 2018 a révisé sa Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) et le Conseil à sa session de 2019 a révisé sa Résolution 1379 en vue de procéder à un examen détaillé du RTI et de parvenir à un consensus sur la voie à suivre concernant ledit Règlement.

En conséquence, si toutes les parties concernées se mettent d'accord sur un texte unique du RTI, il en résultera que le RTI sera utile pour tous les États Membres et opérateurs de télécommunication. **De plus, la Constitution et la Convention indiquent de manière explicite une obligation en ce sens pour les États Membres et prévoient les éléments suivants**:

# III Justification

Il convient de noter ce qui suit:

– Les dispositions de la Constitution et de la Convention sont complétées par celles des Règlements administratifs (Règlement des télécommunications internationales et Règlement des radiocommunications), qui régissent l'utilisation des télécommunications et **lient tous les États Membres** (numéro 31 de la Constitution – article 4, paragraphe 3).

– Les États Membres **sont tenus de se conformer aux dispositions** de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs**, dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution (numéro 37 de la Constitution – article 6, paragraphe 1).

– Les États Membres sont également **tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation** des dispositions de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs** aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays (numéro 38 de la Constitution – article 6, paragraphe 2).

– Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la Constitution, les États Membres s'engagent à **se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions** de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs** (numéro 190 de la Constitution – article 39).

– Les États Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des États Membres. **Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions** de laConstitution, de la Convention ou des **Règlements administratifs**, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres États Membres, et **en général en ce qui concerne les préjudices techniques** que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres États Membres (numéro 193 de la Constitution – article 42).

– Tous les États Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un État qui n'est pas État Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel État est acceptée par un État Membre, elle doit être transmise et, **pour autant qu'elle emprunte** les voies de télécommunication d'un État Membre, les **dispositions obligatoires** de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs** ainsi que les taxes normales lui sont appliquées (numéro 207 de la Constitution – article 51).

– Les décisions des Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des Conférences mondiales des radiocommunications **doivent** **être**, dans tous les cas, **conformes aux dispositions** de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs** (numéro 115 de la Constitution – article 18, paragraphe 3; numéro 142 de la Constitution – article 22, paragraphe 4).

– L'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications peuvent établir et adopter des méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de leur Secteur respectif. Ces méthodes de travail et procédures **doivent être conformes** à la Constitution, à la Convention et aux **Règlements administratifs**, et en particulier aux numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT (numéro 145A de la Constitution – Chapitre IVA).

– Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la Constitution, **sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes** aux dispositions de la Constitution et de la Convention.

Il convient de rappeler les articles 54, 55 et 56 de la Constitution de l'UIT.

Sur la base du numéro 69 (article 10, paragraphe 4 (1)) de la Constitution, le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les États Membres, des dispositions de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs et des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

# IV Conclusion

Toutes les dispositions de la Constitution et de la Convention énumérées ci-dessus dans la Section III montrent que l'examen du RTI ne saurait se conclure par une simple déclaration d'opinions sur la question de savoir si le RTI peut ou ne peut pas être appliqué, en particulier dans le cas des pays qui affirment que les dispositions du RTI ne sont pas applicables, pertinentes ou souples. Ces affirmations apportent la preuve qu'il est nécessaire d'élaborer une version applicable, pertinente et souple de ce Règlement administratif dans le cadre d'une démarche reposant sur le consensus pour tous les États Membres de l'UIT afin que ce traité soit véritablement applicable. Cette tâche incombe directement à tous les États Membres de l'UIT, qui ont adhéré à la Constitution et à la Convention, ainsi qu'aux Règlements administratifs qui en font partie intégrante.

# V Proposition

Sans perdre de vue le fait qu'actuellement, les États Membres et les Membres de Secteur participant aux travaux du Groupe EG-RTI, qui ne représentent pas plus d'un cinquième de la totalité des États Membres de l'UIT, défendent deux grands points de vue concernant la manière de résoudre les difficultés liées à l'application des versions de 1988 et de 2012 du RTI, pour mener à bien son mandat, le Groupe EG-RTI devrait choisir, et recommander au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, une marche à suivre unique concernant le RTI qui est la plus acceptable pour tous les États Membres et privilégier cette option qui constituera la principale voie à suivre lors de la Conférence de plénipotentiaires de 2022 pour permettre la mise en œuvre de la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) par tous les États Membres de l'UIT.

Il est inacceptable et exclu que le Groupe EG-RTI conclue ses travaux dans le cadre de son mandat actuel en proposant de faire un choix entre deux solutions simples et binaires, à savoir "le RTI est nécessaire et applicable" et "le RTI n'est pas nécessaire et n'est pas applicable", ce qui a déjà été ses conclusions dans le cadre de son mandat précédent.

De plus, la nécessité même de disposer d'un RTI avec une formulation adéquate correspondant au monde et au niveau de développement technique actuels dans le domaine des télécommunications est incontestable et n'a nul besoin d'être démontrée, selon les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention, et ne devrait pas être examinée isolément; il serait sinon nécessaire d'amender les articles correspondants de la Constitution et de la Convention. Or, dans le cadre de l'examen du RTI, aucune proposition en ce sens n'a été soumise, indiquant une absence d'intérêt à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède et des clarifications apportées par le Secrétariat et le Conseiller juridique de l'UIT, les propositions suivantes sont présentées:

**I Envisager deux solutions possibles pour résoudre les désaccords existants et identifier l'option préférée.**

***La première option*** consiste pour tous les États Membres à adhérer au RTI (Rév. Dubaï, 2012).

***La seconde option*** consiste à réviser, en partie ou en totalité, le RTI, afin d'adopter une nouvelle version du traité par consensus.

En cas de révision partielle, il sera possible de trouver un consensus si l'on recense et supprime certaines dispositions du RTI dont l'application est particulièrement difficile pour les États Membres. Cela permettrait à l'Union et aux États Membres d'économiser des ressources en organisant une conférence mondiale des télécommunications internationales "de courte durée".

En cas de révision complète, il faudra non seulement mettre en lumière les difficultés qui se posent, mais aussi répertorier les nouvelles dispositions prioritaires qui devront figurer dans le nouveau texte révisé du RTI.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que le Groupe EG-RTI définisse la conduite à tenir en priorité en ce qui concerne le RTI et l'indique dans le rapport final qu'il soumettra au Conseil et à la PP-22, à savoir:

– adhésion de tous les États Membres à la version révisée du RTI de 2012; ou

– révision partielle ou complète du RTI.

**II** **Dans le cas où un consensus satisfaisant tous les participants aux travaux du Groupe EG‑RTI ne pourrait être trouvé concernant l'une des options susmentionnées**, et étant donné qu'actuellement, les États Membres et les Membres de Secteur participant aux travaux du Groupe EG-RTI ne représentent pas plus d'un cinquième de la totalité des États Membres de l'UIT, il est proposé:

– de faire figurer ces options dans le Rapport final du Groupe EG-RTI, dans sa partie 3.5 "Marche à suivre concernant le RTI" (contributions précédentes: [**EG-ITRs-1/3**](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0003/en), [**EG-ITRs-1/4**](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0004/en), [**EG-ITRs-5/6**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0006/en));

– de faire figurer dans le Rapport final du Groupe EG-RTI, dans sa partie 4 "Résumé", un nouveau paragraphe indiquant qu'il est laissé à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 le soin de traiter cette question, étant donné que le Groupe EG-RTI n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI et n'a pas mené à bien son mandat à cet égard.

**III Faire figurer dans le Rapport final du Groupe EG-RTI, dans une nouvelle Annexe 3, les contributions soumises par les Directeurs des trois Bureaux de l'UIT** (contributions précédentes: [**EG-ITRs-5/INF/1**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-INF-0001/en), [**EG-ITRs-5/10**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0010/en))**.**

**IV Faire figurer dans le Rapport final du Groupe EG-RTI, dans** **sa partie 4 "Résumé", un nouveau paragraphe indiquant que certains participants aux travaux du Groupe EG-RTI ont fait observer que les dispositions du RTI ne sont pas conformes à la Constitution ou la Convention de l'UIT, que la situation ne pouvait plus rester telle quelle et qu'il fallait y remédier** (contributions précédentes: [**EG-ITRs-2/2**](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0002/en), [**EG-ITRs-3/6**](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0006/en), [**EG-ITRs-4/2**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0002/en), [**EG-ITRs-5/7**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0007/en)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_